**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE ET MAINTENANCE D'UNE SOLUTION SUR QLIKVIEW PERMETTANT LA PRODUCTION DE TABLEAUX DE BORD POUR LE PILOTAGE MEDICO - ECONOMIQUE DU GROUPE AHNAC**

**CAHIER DES CLAUSES ADMMINISTRATIVES ET PARTICULIERES**

**(C.C.A.P. – 11 pages)**

**Date limite de réception des offres : le 15 novembre 2017 à 16 h 00**

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR 3](#_Toc497124503)

[ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE 3](#_Toc497124504)

[2.1 Objet 3](#_Toc497124505)

[2.2 Forme 3](#_Toc497124506)

[2.3 Allotissement 3](#_Toc497124507)

[2.4 La durée du contrat 3](#_Toc497124508)

[2.5 Variantes 3](#_Toc497124509)

[ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 4](#_Toc497124510)

[ARTICLE 4 : PARTIES CONTRACTANTES 4](#_Toc497124511)

[ARTICLE 5 : MODALITES D’ETABLISSEMENT DES PRIX 4](#_Toc497124512)

[ARTICLE 6 : CONDITIONS D’EXECUTION 4](#_Toc497124513)

[ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 6](#_Toc497124514)

[ARTICLE 8 : GARANTIE DES PRESTATIONS 7](#_Toc497124515)

[ARTICLE 9 : MAINTENANCE 7](#_Toc497124516)

[ARTICLE 10 : PENALITES 7](#_Toc497124517)

[ARTICLE 11 : MODIFICATION DU MARCHE 9](#_Toc497124518)

[ARTICLE 12 : MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE 9](#_Toc497124519)

[12.1 Changement de dénomination sociale du titulaire 9](#_Toc497124520)

[12.2 Changement de contractant en cours d’exécution 9](#_Toc497124521)

[12.2.1 La cession du contrat 9](#_Toc497124522)

[12.2.2 La responsabilité 9](#_Toc497124523)

[12.2.3 La clause de sauvegarde 10](#_Toc497124524)

[ARTICLE 13 : PAIEMENT-ETABLISSEMENT DES FACTURES 10](#_Toc497124525)

[ARTICLE 14 : LITIGES 10](#_Toc497124526)

[ARTICLE 15 : LA CONTESTATION 11](#_Toc497124527)

[ARTICLE 16 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 11](#_Toc497124528)

# POUVOIR ADJUDICATEUR

GROUPE AHNAC

Polyclinique de Riaumont

2, rue Entre Deux Monts BP 29

62806 LIEVIN

Représenté par son Président, Monsieur Dominique DIAGO

# OBJET DU MARCHE

## Objet

La présente consultation a pour objet la mise en œuvre opérationnelle et maintenance d’une solution sur Qlikview permettant la production de tableaux de bord pour le pilotage médico-économique du groupe AHNAC**.**

## Forme

Le présent marché est passé sous forme d’un marché à procédure adaptée.

## Allotissement

* Le marché n’est pas alloti.

## La durée du contrat

Le marché est conclu pour la période du 01/12/2017 au 30/11/2018. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf si résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois avant l’échéance de chaque période annuelle.

La durée totale du contrat ne peut excéder 3 ans.

**Sauf décision expresse notifiée un mois à l’avance**

Néanmoins, la prise d’effet de ce contrat est susceptible d’être reportée pour des raisons de délais d’instruction. Dans ce cadre, les dates d’échéance seront décalées d’autant.

## Variantes

Les variantes sont autorisées sous réserve que les exigences minimales du cahier des Clauses techniques particulières.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces générales contractuelles du marché sont le CCAG applicable aux marchés publics de T. I. C. (Techniques de l’information et de la Communication).

Les documents contractuels régissant ces marchés sont :

1. L’acte d’engagement,
2. Les présents cahiers des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.P et C.C.T.P) dont les exemplaires, détenus dans les archives du Service achats du Groupe A.H.N.A.C, font seul foi.

# PARTIES CONTRACTANTES

Le Groupe A.H.N.A.C. est représenté par son Président, Monsieur Dominique DIAGO, qui est habilité à signer les marchés

# MODALITES D’ETABLISSEMENT DES PRIX

**5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d’engagement.

**5.2 - Modalités de variation des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 12/2017 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le titulaire du marché s’engage à faire parvenir au Groupe AHNAC, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l’application de l’ajustement.

La clause limitative dite « de sauvegarde » s’applique : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d’application de la nouvelle référence lorsque l’augmentation de cette référence est supérieure à 2 % l’an.

# CONDITIONS D’EXECUTION

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

DOCUMENTATION TECHNIQUE : Conformément à l’article 21.2 du CCAG TIC, le titulaire livre, avec chaque logiciel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché. Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d’utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-TIC.

INSTALLATION ET MISE EN ORDRE DE MARCHE:

L’installation et la mise en ordre de marche des logiciels sont réalisées par le titulaire.

A cet effet, il dispose d’un mois à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche.

Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur et lui indique s’il sera présent aux opérations de vérification.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

**6.1 - Vérifications**

Les vérifications seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 23 à 26 du CCAG-TIC. Elles se dérouleront selon les étapes décrites ci-dessous.

**6.2 - Mise en Ordre de Marche**

Le titulaire dispose de 1 mois à compter de la date de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

L’installation et la mise en ordre de marche des logiciels sont réalisées par le titulaire.

A cet effet, il dispose d’un mois à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche. Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur et lui indique s’il sera présent aux opérations de vérification. Le délai initialement prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l’objet d’un sursis ou d’une prolongation de délai dans les conditions prévues à l’article 13.3 du CCAG TIC.

**6.3 - Vérification d'Aptitude**

Les vérifications qualitatives seront effectuées conformément aux dispositions des articles 24 et 26 du CCAG TIC. Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d’aptitude et la vérification de service régulier.

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le cahier des charges.

Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de 1 mois à compter de la date de notification du procès-verbal de mise en ordre de marche des logiciels.

A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations des articles 27 et 28 du CCAG-TIC. Si la décision de vérification d’aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

**6.4 - Vérification de Service Régulier**

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

La régularité du service s’observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d’aptitude prise par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur disposera d’un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le pouvoir adjudicateur prendra une décision de réception des prestations.

La réception pourra être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu’ils permettent l’utilisation dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prendra une décision écrite qu’il notifiera au titulaire, soit :

− d’ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d’un mois ;

− de réception avec réfaction ;

− de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionné au premier alinéa de l’article 27. 2. 2 du CCAG TIC, le résultat de la vérification de service régulier sera considéré comme positif et les prestations seront réputées reçues.

**6.5 - Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-TIC.

Le GROUPE AHNAC prononcera la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché.

La réception prendra effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception.

En cas de réception tacite, la réception prendra effet au terme du délai de sept jours mentionné au premier alinéa de l’article 27.2.2 du CCAG TIC.

# DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 37 du CCAG-TIC, le titulaire concède et garantit au pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux tiers ci-dessous désignés le droit d'utiliser le logiciel standard.

# GARANTIE DES PRESTATIONS

Aucune garantie n'est prévue.

# ****MAINTENANCE****

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire à compter de la date d'admission des prestations et pendant toute la durée du marché. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-TIC.

La maintenance du logiciel livré est prévue et comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur, en cas de fonctionnement défectueux de l’un quelconque des éléments faisant l’objet du marché, ainsi que l’entretien préventif.

Elle comprend également la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions pendant la durée du marché. Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du marché.

La maintenance porte également sur les modifications apportées aux éléments du logiciel ou prestations livrés sur l’initiative du titulaire. Le pouvoir adjudicateur est préalablement avisé de ces modifications. Il peut s’y opposer.

Le pouvoir adjudicateur ne peut faire effectuer les opérations de maintenance non prévues par le marché qu’après accord du titulaire. Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les interventions s’effectuent à l’intérieur d’une plage horaire mentionnée appelée période d’intervention.

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d’intervention ne court que pendant cette période qui s’étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Le pouvoir adjudicateur assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance l’accès de ses locaux.

# ****PENALITES****

**10.1. Pénalités de retard**

Pénalités pour non-respect des prestations prévues au CCTP et manquements aux engagements du titulaire :

Lorsque le délai d’exécution des prestations est dépassé ainsi que pour chaque dysfonctionnement constaté traduisant un non-respect des engagements du titulaire, ce dernier pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 150 € par jour de retard.

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

**10.2. Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance**

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du pouvoir adjudicateur et en dehors des travaux d’entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d’un organe ou dispositif ou d’une autre fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l’indisponibilité d’un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l’exécution du travail en cours, au moment de l’incident.

L’indisponibilité débute :

- dans le cas d’une maintenance sur le site, au moment de l’arrivée de la demande d’intervention au titulaire. Lorsque l’accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du pouvoir adjudicateur, l’indisponibilité est suspendue jusqu’au moment où cet accès devient effectif ;

- dans le cas d’une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l’élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

Tout logiciel figurant dans le marché est tenu pour indisponible lorsque l’usage en est rendu impossible, en raison d’un défaut de fonctionnement constaté par le pouvoir adjudicateur. L’indisponibilité s’applique à la dernière version mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s’engage à rendre au pouvoir adjudicateur l’usage du logiciel défectueux, au terme d’un délai fixé à 24 heures décomptées suivant les stipulations ci-après.

En cas de constatation de nouveaux défauts sur le logiciel en cause, le titulaire est tenu d’y apporter de nouvelles corrections aux mêmes conditions. Pendant ce délai et jusqu’à ce que l’usage du logiciel redevienne possible, les matériels dont le pouvoir adjudicateur ne peut faire usage, par suite d’indisponibilité d’un logiciel, sont réputés indisponibles. Le calcul des pénalités s’applique, sauf cas de force majeure.

La rémunération du droit d’utilisation des logiciels indisponibles est suspendue.

L’indisponibilité s’achève par la remise à disposition du pouvoir adjudicateur des éléments, en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d’utilisation après leur remise en état, la durée d’indisponibilité est décomptée à compter de la constatation de l’indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l’indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-dessous :

- Huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site

- Quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est fixée à 100 € par jour de retard.

**10.3. Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# MODIFICATION DU MARCHE

Le présent marché public peut être modifié dans les cas précisés aux articles 139 et 140 du décret n° 2016360 du 25 mars 2016.

Notamment selon les dispositions de l’article 139-2°, lorsque, sous réserve de la limite fixée au   
I de l'article 140, des fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sontdevenus nécessaire et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

# MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

## **Changement de dénomination sociale du titulaire**

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le service Achats du groupe A.H.N.A.C par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

## **Changement de contractant en cours d’exécution**

Le titulaire doit informer le service Achats du Groupe A.H.N.A.C. de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession de marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d’acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l’objet d’un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

### La cession du contrat

Aucun titulaire du contrat ne pourra, sous aucun prétexte et sous peine de résiliation de plein droit de son contrat et tous dommages et intérêts, céder à un tiers tout ou partie de son marché, sans le consentement formel et écrit du directeur général du pouvoir adjudicateur.

En cas de cessation volontaire de commerce, de faillite ou de liquidation judiciaire, le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits à exercer au nom de l’établissement sur les prix des livraisons non encore soldées

### La responsabilité

Le titulaire est tenu de contracter toutes les assurances utiles afin de couvrir l’ensemble des risques relatifs à l’exécution de sa prestation.

En particulier, la garantie couvrant les dommages corporels devra être illimitée.

### La clause de sauvegarde

Il est expressément convenu entre les parties qu’en cas de changement de réglementation ou d’évènements indépendants de la volonté de l’établissement et, si le présent contrat devait cesser avant l’échéance, le prestataire ne pourra prétendre au versement d’indemnité au titre du préjudice subi.

# PAIEMENT-ETABLISSEMENT DES FACTURES

Le fournisseur titulaire du marché produira, dès notification de l'engagement, un relevé d'identité bancaire ou postal. Le paiement s'effectuera suivant les règles comptables du Groupe A.H.N.A.C. : par virement sur compte en application de la réglementation en vigueur.

Le paiement s'effectuera à 45 jours fin de mois, par virement sur compte.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d’exécution des marchés, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service des achats et fournir le relevé d’identité bancaire correspondant.

# LITIGES

Tout différent survenant à l’occasion de l’exécution du marché doit être soumis par le titulaire à la personne responsable du marché.

Les litiges éventuels sont régis par les lois et règlements français ou communautaires qui s’appliquent.

Les tribunaux français sont compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer le pouvoir adjudicateur à des fournisseurs étrangers.

En cas de litige relatif à l’exécution du marché, ce dernier sera porté devant le Tribunal de Grande Instance compétent.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l’objet, de la part du titulaire, d’une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

# LA CONTESTATION

En cas de défaillance constatée dans l’exécution de la prestation, le Groupe AHNAC pourra faire appel à une autre entreprise : les surcoûts induits seront alors entièrement à la charge du titulaire et imputés d’office sur les sommes lui restant dues et ce jusqu'à extinction.

En cas de difficulté sur l’interprétation du présent marché, les parties s’efforceront de résoudre leur(s) différent(s) à l’amiable.

En cas de désaccord persistant, ce dernier sera porté devant le Tribunal de Grande Instance compétent.

# ARTICLE 16 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L’article 10 déroge à l’article 14 du CCAG techniques de l’Information et de la Communication.

L’entreprise

Lu et accepté Lu et accepté

A……………………………Le A…………………………Le

(Cachet, signature) (Cachet, signature)